

INTERPRÉTATION JURIDIQUE  
ET  
LOGIQUE DES PROPOSITIONS NORMATIVES

GEORGES KALINOWSKI

La loi est règle extérieure de conduite. Elle est en même temps et surtout règle générale. Aristote au livre 5 de son *Éthique de Nicomaque* va même jusqu'à dire que toutes les «prescriptions du droit et de la loi présentent, pour ainsi dire, relativement aux affaires humaines, le rapport du général au particulier» (1). Cependant, dans les décisions des autorités administratives et dans les sentences des autorités judiciaires, la loi se transforme en règle individuelle. Qu'elle soit règle extérieure générale à appliquer aux cas particuliers ou règle extérieure individuelle à transposer en règle de conscience, la loi — pour être mise en pratique et diriger les actes humains — doit être connue et comprise.

En outre, dans les sociétés contemporaines civilisées on admet, d'une façon expresse ou tout au moins sous-entendue, le principe énonçant que chaque action se produit soit conformément au système des normes juridiques en vigueur qui l'ordonnent ou la permettent soit, en cas de défense, contrairement à lui (2). Entre parenthèses, même alors les normes juridiques, à l'exception des *leges imperfectae* (3), indiquent l'attitude à prendre par les sujets de droit vis-à-vis de cet événement. Constatant que tout a lieu conformément ou contrairement à un titre juridique, le système des normes juridiques en vigueur dans une société (avec ou sans référence à un territoire donné) est un système complet dans ce sens qu'il se compose des normes juridiques fournissant d'une façon positive ou négative un titre juridique à toute action. Il est aussi non-contradictoire en ce sens qu'il ne contient pas deux normes telles qu'elles ordonnent et défendent ou permettent et ne permettent pas le même acte de la

(1) 1135 a 5-6. Traduction française de Jean VOILQUIN, ARISTOTE, *Éthique de Nicomaque*, Paris, Éditions Garnier Frères, 1940, p. 229.

(2) Entendre par là que toute action est ordonnée, permise ou défendue. En conséquence, le tribunal, par exemple, doit juger toute affaire qui lui est soumise (l'article 4 du Code Civil le dit expressément).

(3) Les juristes entendent par *lex imperfecta* la loi sans sanction positive. Nous avons affaire à la loi imparfaite quand aucune norme juridique ne prescrit ce qui doit résulter de sa transgression.

même personne, au même endroit et en même temps, sous le même rapport. Cependant les normes juridiques, tant coutumières qu'écrites, sont statuées par différentes personnes, à des moments divers, et non seulement elles ne prévoient pas tous les cas à régler, mais, elles sont parfois obscures ou contradictoires même en ce qui concerne ceux envisagés. De là — outre la prise de connaissance de la loi par audition ou lecture — la nécessité d'éclairer les obscurités, de supprimer les contradictions et de combler les lacunes, condition de la compréhension et de l'application de la loi. C'est dans ces actions que consiste l'interprétation juridique et leurs règles sont nommées règles interprétatives du droit. Qu'elles soient formulées *expressis verbis* ou sous-entendues (elles seront, dans ce cas, énoncées d'une façon explicite par la science du droit ou les juristes-praticiens), elles font partie du système des normes juridiques, tout en constituant en son sein un groupe à part.

Enfin, l'enseignement juridique consiste à former des hommes appelés plus tard à statuer des lois, à les appliquer ou à initier à leur tour soit à la science soit à la pratique du droit. Il suppose l'interprétation juridique préalable et en apprend l'art.

Or, on a toujours fixé, analysé et discuté les règles de l'interprétation juridique; elles ont été enseignées et exposées soit oralement, soit par écrit dans des chapitres de manuels de droit ou dans des traités à part, au caractère tantôt pratique, tantôt théorique<sup>(1)</sup>. A l'occasion de leur inventaire, de leur classification et de leur évaluation, différents courants, écoles et méthodes d'interprétation juridique se sont formés. Les postulats, les buts et les moyens de ces dernières sont traduits par telles ou telles règles interprétatives.

Les chercheurs adonnés à l'interprétation juridique distinguent parmi les éléments de l'interprétation verbale et réelle l'élément logique, parmi les causes de la loi sa raison logique, parmi les actions interprétatives le développement logique des normes, parmi les courants, écoles et méthodes — l'école et la méthode logiques<sup>(2)</sup>. La terminologie ci-dessus laisse supposer l'existence d'une logique juridique spécifique qui serait la science des règles spéciales de raisonnement, à savoir des règles d'interprétation juridique. Les titres

(<sup>1</sup>) Pour la bibliographie de l'interprétation du droit voir E. WASKOWSKI, *Teoria wykładni prawa cywilnego (Théorie de l'interprétation du droit civil)*, Warszawa, 1936 (tiré à part de *Palestra*).

(<sup>2</sup>) Cf. E. WASKOWSKI, *o.c.*, pp. 33, 47, 81, 130 et ss. ainsi que id., *Tradycyjna metoda wykładni prawa (O metodzie wykładni prawa)*, Warszawa, Księgarnia Powszechna, s.d., p. 11-28).

de nombreux ouvrages de Hegendorphinus, Freigius ou Schickhardus à Berriat Saint-Prix, Pescatore ou Fabreguettes l'indiquent expressément <sup>(1)</sup>. En conséquence, lorsque le cours de logique pour les juristes a été introduit en Pologne, dans les facultés de droit d'après guerre, on eût été en droit de supposer que c'est cette *logica juridica* qui aurait dû en faire l'objet. Enfin, quand on entend parler de la logique juridique, philosophique, mathématique etc., on est porté à croire qu'il n'y a pas une, mais plusieurs logiques ou tout au moins que la logique philosophique, la logique mathématique ou la logique juridique sont parties «essentielles» de la logique.

Pourtant, il semble bien qu'il n'y ait qu'une logique, science des relations stables entre les propositions logiques, relations en fonction de leur valeur logique ou de leur structure, éventuellement science des règles de raisonnement fondées sur les théorèmes logiques ou — selon l'expression du professeur K. Adjukiewicz — des schémas de raisonnement auxquels des théorèmes logiques sont conjugués <sup>(2)</sup>. Et ses parties «essentielles» sont la logique des propositions et la logique des noms tandis que la logique philosophique, la logique mathématique et la logique normative en constituent des parties séparées accidentellement du fait que certains théorèmes logiques (certaines règles de raisonnement auxquelles les premiers sont conjugués) sont le plus souvent appliquées: les uns dans les sciences philosophiques, les autres dans les sciences mathématiques, les troisièmes dans les sciences normatives etc. C'est ainsi qu'est entendu le terme logique mathématique <sup>(3)</sup>, à part le fait qu'il sert à désigner la logique contemporaine, laquelle traite les fonctions logiques à l'instar des fonctions algébriques, use de symboles empruntés aux mathématiques et emploie — par analogie avec ces dernières — la mé-

<sup>(1)</sup> Ch. HEGENDORPHINUS, *Libri dialecticae legalis quinque*, Lipsiae, 1551; J. T. FREIGIUS, *De logica iureconsultorum*, Basileae, 1582; M. SCHICKHARDUS, *Logica iuridica*, Herbornae Nassoviorum, 1615; F. BERRIAT SAINT-PRIX, *Manuel de logique juridique*, 1876 (3<sup>e</sup> éd.); PESCATORE, *La logica del diritto*, 1883; FABREGUETTES, *La logique judiciaire et l'art de juger*, Paris, 1926.

<sup>(2)</sup> *Logika, jej zadania i potrzeby w Polsce wspóliczesnej. La logique, ses tâches et besoins en Pologne contemporaine* (*Myśl Filozoficzna — Pensée Philosophique*, 1951, c. 1-2, p. 50-67).

<sup>(3)</sup> C'est à cette signification que semble penser le professeur A. MOSROWSKI, quand dans l'avant-propos de sa *Logique Mathématique* (Warszawa-Wroclaw, 1948) il écrit: «Dans le choix du sujet, mon attention s'est dirigée principalement vers ces domaines de la logique, qui ont ou — selon moi — peuvent avoir leur application dans les mathématiques ou contribuer à l'explication de la nature des concepts mathématiques» (o.c., p. IV).

thode axiomatique. Néanmoins, le terme «logique juridique» ne semble pas être usité au sens de science des théorèmes logiques ou règles de raisonnement appliquées le plus souvent dans les sciences juridiques, mais dans celui d'un ensemble des règles de raisonnement basées sur certaines relations thématiques entre les propositions, relations dont la logique, en tant que science formelle, *ex definitione*, se désintéresse.

Le présent article n'est nullement un exposé complet du problème de l'interprétation juridique, de son histoire, ses courants, écoles, méthodes ou règles particulières. Il s'agit ici simplement de répondre à la question: «Les règles de l'interprétation juridique sont-elles ou non des règles logiques spécifiques?». Autrement dit nous voulons déterminer le rapport des règles d'interprétation avec les règles logiques de raisonnement ou, en généralisant le problème, préciser la relation entre l'interprétation juridique et la logique, notamment la logique des propositions normatives<sup>(1)</sup>.

Dans ce but, après avoir divisé en classes les règles d'interprétation juridique, nous confronterons chacune d'elles, d'une façon analytique et critique à la fois, avec le concept de la règle logique de raisonnement, en totalisant, au terme du présent exposé, les résultats qui conduisent à la réponse recherchée.

Conformément à la seconde et à la quatrième règle de la méthode cartésienne, commençons par la classification des règles de l'interprétation juridique. Nous satisferons ainsi à la consigne de la division du problème en parties composantes et nous préparerons en même temps la revue finale qui nous assurera de n'avoir rien omis.

D'après les tâches à accomplir par les juristes-interprètes, on peut diviser comme suit les règles interprétatrices:

- a) les règles établissant la teneur authentique de la norme coutumière ou écrite;
- b) les règles déterminant la signification adéquate des normes juridiques coutumières ou écrites; ces règles se subdivisent d'une part en règles d'interprétation verbale et réelle, de l'autre en règles déterminant la signification des normes dont le contenu peut ou non être objet de doute;
- c) les règles de résolution des contradictions juridiques;
- d) les règles de suppression des lacunes en droit.

(1) Pour la notion de logique des propositions normatives (pratiques) voir G. KALINOWSKI, *Théorie des propositions normatives (Studia Logica, 1953, p. 149 ss.)*.

Les règles établissant la teneur authentique des normes juridiques sont liées aux règles d'admission des sources — formelles — de la connaissance du droit (*fontes cognoscendi*), qui sont analogues aux règles d'admission des sources de la connaissance historique. La règle: «On doit reconnaître comme source authentique de la connaissance du droit français le Journal Officiel» peut servir d'exemple aux règles d'admission des sources de la connaissance du droit. La règle: «On doit reconnaître comme norme à teneur authentique la norme promulguée au Journal Officiel» peut servir à son tour d'exemple aux règles d'établissement de la teneur authentique des normes juridiques. Sans nul doute, les règles ci-dessus, les unes comme les autres, n'ont rien à voir avec les règles logiques de raisonnement. Celles-ci sont des directives cognitives permettant de reconnaître une proposition comme vraie après l'admission de la vérité d'une autre, — et cela à la suite d'une relation formelle stable entre elles et s'exprimant dans un théorème logique — tandis que celles-là attribuent à certaines propositions normatives soit l'authenticité, soit la signification adéquate, non-contradictoire ou expresse.

En ce qui concerne les règles de détermination de la signification adéquate des normes juridiques, que leur contenu soit dubitable ou indubitable, les auteurs sont d'accord, à peu d'exceptions près, pour les subdiviser en règles d'interprétation verbale et réelle. L'interprétation verbale consiste à fixer la signification littérale de la norme juridique; l'interprétation réelle recherche le sens, non formulé *expressis verbis*, mais — pour nous exprimer d'une façon imagée — un sens plus profond, caché au sein de la norme juridique, latent sous la surface de la signification littérale.

Les deux déterminations de la signification de la norme juridique, que son contenu soit ou non objet de doute, supposent la connaissance des règles précisant la structure de la langue dans laquelle les normes juridiques elles-mêmes sont formulées, c'est-à-dire — selon l'expression de B. Wroblewski (1) — les règles de la langue juridique. Les règles linguistiques du vocabulaire juridique et les règles syntaxiques se trouvent à la base des règles d'interprétation en question. Les règles syntaxiques, étant empruntées à la langue naturelle non-scientifique, sont de moindre importance. Par contre, les règles d'introduction des termes définis semblent primordiales. Le législateur ne construit pas son système de droit comme le créateur d'un

(1) *Język prawny i prawniczy (Langue juridique et juristique)* Prace Komisji Prawniczej P.A.U. n° 3, Kraków, 1948.

système déductif formalisé; il ne précise donc pas ses règles linguistiques. La connaissance des règles de la langue juridique est présupposée à l'interprétation du droit, et, en particulier, à la détermination de la signification des normes juridiques, à quoi le juriste-dogmaticien s'emploie *ex professo*. C'est donc à lui — en tant qu'explorateur du droit en vigueur formulé en une langue donnée — qu'il appartient de recréer et d'exposer la structure de la langue du droit. Évidemment, la précision du sens de chaque terme des propositions exprimant les normes juridiques conditionne la détermination de leur signification. Il faut saisir le sens de la définition indirecte (précisé par celui de la proposition où le mot en question est employé) ou retrouver le *definiens* d'une définition directe (expresse ou sous-entendue, nominale ou réelle) du terme ou du concept, employé dans la dite norme juridique. Il faut ensuite substituer l'expression faisant partie de la norme interprétée équistructurelle au *definiendum*, à l'expression équistructurelle au *definiens*. Une fois la substitution effectuée, la norme juridique est interprétée. Par conséquent, les règles de la détermination d'une signification adéquate des normes juridiques se composent de directives de compréhension des définitions juridiques indirectes, de règles d'acceptation des définitions directes <sup>(1)</sup> et de règles de recherche — en langues, scientifiques ou non, autres que la langue juridique — des éléments des définitions juridiques sous-entendues. Considérant que le législateur ne définit pas toujours les termes qu'il emploie et que même les termes scientifiques sont souvent équivoques, flous et imprécis, il est nécessaire de déterminer la signification adéquate, à l'extension nette et à la compréhension précise, de chaque terme juridique. Pour dissiper les doutes quant à la signification à choisir ainsi que pour donner direction et unité à toute l'action interprétatrice, les règles en question sont toujours soumises à quelque principe interprétateur suprême, admis comme première règle d'interprétation. A l'instar de Schickhardus on peut l'appeler axiome d'interprétation juridique. Pour les uns, c'est la règle: «Il faut interpréter (entendre aussi: définir) de telle sorte qu'on obtienne une signification de la norme juridique conforme à l'équité». Pour les autres «...conforme au contenu objectif de la norme» ou «...à l'intérêt social» ou «...à la volonté du législateur». Pour les troisièmes: «...harmonisant les intérêts opposés

(1) L'article 145 § 1 du Code de procédure pénale polonais de 1932 peut servir d'exemple de définition juridique directe expresse: «On considère comme temps nocturne la durée de neuf heures du soir à sept heures du matin».

des parties» et ainsi de suite. En raison des relations de sens unissant les normes ou termes respectifs entre eux, certaines règles plus détaillées de détermination de la signification adéquate des normes juridiques ordonnent de les prendre dans le contexte des autres termes ou normes composant le système juridique donné. C'est cette liaison du texte avec le contexte qu'E. Waskowski appelle «élément logique» de l'interprétation verbale ou éventuellement réelle. D'autres règles du même groupe, également plus détaillées, obligent à prendre en considération les causes des normes juridiques: extérieures, telle l'*occasio legis*, ou intérieures: téléologiques, psychologiques, historiques etc. au nombre desquelles on compte aussi la raison logique de la loi. Par cette dernière, on entend la norme juridique qui joue le rôle de prémisse majeure du syllogisme pratique donnant comme conclusion la norme juridique interprétée. Pour éviter des longueurs inutiles, nous n'énumérerons pas les autres règles particulières de détermination de la signification adéquate des normes juridiques. Nous nous limitons donc sciemment à donner une caractéristique générale de ce genre des règles; nous ne l'approfondirons qu'à l'égard de celles dont le nom semble indiquer une union plus étroite avec la logique.

Ainsi qu'il résulte de l'analyse ci-dessus, nous constatons qu'en général les règles de la détermination de la signification adéquate des normes juridiques sont essentiellement différentes des règles logiques de raisonnement quoique celles-ci, notamment la règle de substitution, y trouvent aussi leur application. Nous avons vérifié cette conclusion à l'aide de l'analyse de règles plus détaillées prises comme exemple et dont les noms paraissaient trahir quelque rapport avec la logique.

Nous pouvons donc passer à l'étude du troisième groupe des règles d'interprétation qui régissent la suppression des contradictions en droit. Les contradictions entre les normes juridiques ou, plus généralement, les conflits juridiques revêtent des aspects très variés: conflits territoriaux — entre les normes obligeant les mêmes personnes sur des territoires différents, conflits temporels — conflits entre les normes en vigueur à l'égard des mêmes personnes sur le même territoire en des temps différents, conflits hiérarchiques — entre systèmes ou normes de différent degré de la structure hiérarchique du droit, conflits «horizontaux» — entre les normes de même degré, conflits d'extension — entre les normes plus et moins générales, conflits entre droit coutumier et écrit etc. Les règles de la résolution des conflits territoriaux constituent ce qu'on appelle, d'un nom mal choisi, mais fort répandu, le droit international (on interrégional) privé.

Quant aux conflits temporels, la règle «*lex posterior derogat legi priori*»<sup>(1)</sup> les résout, de même quant aux conflits hiérarchiques — le principe «*lex superior derogat legi inferiori*», et quant aux conflits d'extension — l'adage «*lex specialis derogat legi generali*». En ce qui concerne les conflits entre droit coutumier et écrit, dans le cas où ils ne sont pas réglés par ce dernier, ils tombent sous l'autorité des règles ci-dessus. Les contradictions entre les normes juridiques de même système, de même degré et de même extension, imputables à la défaillance de l'esprit humain, donnent lieu à une catégorie spéciale de conflits juridiques. Leur solution fournit aux interprètes du droit une tâche toute particulière. Ainsi que les règles de la détermination de la signification adéquate des normes juridiques, toutes les règles de résolution des conflits entre les normes juridiques sont soumises à quelque principe premier axiomatique, tel que: «Il faut interpréter (entendre aussi: résoudre les conflits) conformément à l'intention du législateur» ou «...à l'intérêt social» etc. En conclusion, on est amené à constater que ces règles — aussi bien que celles étudiées plus haut diffèrent essentiellement des règles logiques de raisonnement; l'interprétation juridique exige toutefois ici comme là l'application de certaines règles logiques de raisonnement communément usitées.

La dernière classe des règles d'interprétation juridique embrasse les règles de suppression des lacunes en droit. En passant, il importe de noter qu'une des règles de détermination de la signification adéquate des normes juridiques statue que les cas d'obscurité ou contradiction insurmontables doivent être considérées comme lacunes en droit. C'est à cette classe de règles qu'appartiennent les moyens appalés logiques d'interprétation juridique, portant aussi les noms latins d'*argumenta a fortiori* (*argumentum a maiori ad minus* et *argumentum a minori ad maius*), *argumentum a simili ad simile* (*argumentum per analogiam*), *argumentum a contrario* etc.

L'*argumentum a maiori ad minus* consiste à reconnaître comme ordonné ou permis, d'une façon sous-entendue, de faire quelque chose de «moindre» que ce qui est ordonné ou permis *expressis verbis*; si par exemple il est permis de divulguer sous forme imprimée les comptes-rendus véridiques des séances publiques du Parlement, alors il est sous-entendu qu'*a fortiori* il est permis de le faire oralement,

(1) Les juristes entendent par *derogatio* l'abolition sous-entendue de la norme juridique (l'abolition expresse est désignée d'habitude par le terme *abrogatio*).

car la divulgation orale est «moindre» que la divulgation imprimée («moindre» veut dire ici «moins efficace»).

L'*argumentum a minori ad maius* consiste à reconnaître comme interdit, d'une façon sous-entendue, de faire quelque chose de «plus grand» que ce qui est interdit *expressis verbis*: par exemple, s'il n'est pas permis de marcher sur la pelouse, alors, *a fortiori*, il n'est pas permis d'arracher le gazon, car l'arrachage du gazon est une destruction de la pelouse «plus grande» que le piétinement de l'herbe («plus grand» veut dire ici «plus efficace»).

Dans ces deux cas, du fait qu'une norme juridique expressément statuée oblige, nous sous-entendons la force obligatoire d'une autre, non-statuée expressément. A quel titre le faisons-nous? Premièrement, sur la base d'une règle générale d'interprétation nous astreignant à combler les lacunes en droit, deuxièmement, partant d'une autre règle d'interprétation de caractère axiomatique, par exemple: «Il faut interpréter conformément à l'intérêt social», troisièmement, en raison de notre conviction de la conformité à l'intérêt social de la nouvelle norme obtenue au moyen de l'argumentation donnée *a maiori ad minus* ou *a minori ad maius*. Et quelle est la structure interne de l'argumentation *a fortiori*? Nous l'analyserons à l'aide des exemples cités plus haut. En ce qui concerne l'argumentation *a maiori ad minus*, nous sous-entendons en premier lieu dans la norme juridique expressément statuée: «Il est permis de divulguer sous forme imprimée les comptes-rendus véridiques des séances publiques du Parlement» (parce qu'il faut combler les lacunes et que c'est conforme à l'intérêt social) entre les mots «divulguer» et «sous forme imprimée» l'expression «tout au plus aussi efficacement que». Ensuite, nous raisonnons déductivement moyennant la règle syllogistique conjuguée au théorème logique, l'une des formes du syllogisme pratique (normatif),  $CKM_a XA \cup BAM_a XB$  <sup>(1)</sup> en prenant pour prémisse majeure la norme juridique expressément statuée, développée à l'aide de l'expression sous-entendue, et pour prémisse mineure — la proposition: «Chaque divulgation orale est tout au plus aussi efficace que la divulgation imprimée». Finalement, nous obtenons en conclusion la norme juridique: «Il est permis de divulguer oralement

(1) Nous lisons — d'une façon un peu pédante — la formule citée dans le texte: «Si chaque sujet d'action de la classe X peut faire chaque action de la classe A et que chaque action de la classe B appartienne à la classe d'actions A, alors chaque sujet d'action de la classe X peut faire chaque action de la classe B». Cf. G. KALINOWSKI, *Théorie des propositions normatives* (*Studia Logica*, 1953, p. 180).

les comptes-rendus véridiques des séances publiques du Parlement <sup>(1)</sup>. En ce qui concerne l'argumentation *a minori ad maius*, dès l'abord, nous sous-entendons dans la norme expressément statuée: «Il n'est pas permis de marcher sur la pelouse» entre les mots «il n'est pas permis» et «marcher sur la pelouse» l'expression «d'abîmer l'herbe au moins aussi efficacement que». En second lieu, nous raisonnons déductivement moyennant la règle syllogistique conjuguée au théorème logique, autre forme du syllogisme pratique; CKL<sub>a</sub>XALBAL<sub>a</sub>XB <sup>(2)</sup>, en prenant comme prémisse majeure la norme juridique expressément statuée, développée à l'aide de l'expression sous-entendue, et comme prémisse mineure — la proposition: «Chaque arrachage du gazon abîme la pelouse au moins aussi efficacement que le piétinement de l'herbe». Il en résulte en conclusion la norme juridique: «Il n'est pas permis d'arracher le gazon».

Le législateur, au lieu de statuer la norme plus générale qui ordonne, permet ou défend, a établi *expressis verbis* une norme plus particulière, non qu'il ne considérât pas comme obligatoire la norme plus générale, mais parce qu'il voulait — en réglant les cas les plus fréquents ou typiques — attirer d'une façon spéciale l'attention sur eux. L'interprétation *a fortiori* consiste donc à sous-entendre, à partir d'une norme expressément statuée moins générale, une autre norme plus générale et à déduire de celle-ci d'autres normes analogues à celle constituant le point de départ de tout raisonnement.

L'*argumentation a simili ad simile* consiste — compte tenu de l'obligation de combler les lacunes en droit et de le faire conformément à l'intérêt social — à conclure du fait qu'une norme expressément statuée ordonnant, permettant ou prohibant oblige à ce qu'une autre norme juridique à contenu semblable oblige également, et cela en raison de la conformité de notre raisonnement à l'intérêt social dans le cas donné. Nous voilà donc en présence de deux situations semblables en tout sauf que la première est réglée expressément par le législateur, tandis que l'autre ne l'est pas. A quel titre concluons-nous

(1) Nous avons ici passé outre à la différence orthographique et grammaticale entre les expressions «divulguer» et «la divulgation», en les traitant du point de vue logique comme équivalentes. Une remarque analogue s'applique à notre exemple du second cas de l'argumentation *a fortiori*.

(2) A lire: «Si chaque sujet d'action de la classe X doit ne faire aucune action de la classe A et que chaque action de la classe B appartienne à la classe d'actions A, alors chaque sujet d'action de la classe X doit ne faire aucune action de la classe B».

analogiquement<sup>(1)</sup> que lorsque tous les traits caractéristiques de la seconde situation sont semblables aux traits caractéristiques de la première sauf celui d'être expressément réglée par le législateur, alors la seconde situation possède aussi un trait semblable à ce dernier, c'est-à-dire qu'elle est réglée d'une façon sous-entendue par le législateur ? Parce que nous admettons que le législateur statue toujours la loi d'une manière conséquente, partant d'un même principe général sous lequel tombent, comme cas plus particuliers du même genre, les deux situations en question: celle qui est expressément réglée et celle qui ne l'est pas. Cette supposition prend source dans le dicton bien connu des juristes: «*Ubi eadem legis ratio, ibi eadem legis dispositio*». En appliquant l'argumentation *per analogiam*, il importe de veiller à ce que dans la norme-base de notre conclusion ne se trouve pas, même sous-entendu, le mot *seulement* (dont nous parlerons plus longuement à propos de l'argumentation *a contrario*) lequel exclut le raisonnement analogique. En outre, il faut rappeler que l'application de cette règle d'interprétation juridique — comme celle de toutes les autres règles interprétatrices — est subordonnée à la règle suprême du système donné d'interprétation.

Entre parenthèses, on peut mentionner que l'argumentation *a fortiori* et *a simili* était connue non seulement des juristes de tous les temps mais aussi — relativement aux raisonnements composés de propositions cette fois-ci théoriques et non plus pratiques (normatives) — des logiciens du Moyen-Age<sup>(2)</sup>.

Nous argumentons *a contrario* dans le cas du silence de la loi si dans la norme juridique interprétée se trouve exprès ou sous-entendu le quantificateur *seulement*. On distingue dans chaque norme un sujet d'action et une action, et parallèlement deux cas de l'argumentation *a contrario* suivant que le terme *seulement* se rapporte au sujet d'action ou à l'action<sup>(3)</sup>.

Dans le premier cas, l'*argumentum a contrario* consiste à conclure

(1) Cf. W. BIEGANSKI, *Wnioskowanie z analogii — Inférence analogique*, PTF., Lwów, 1909 et *Czwarta postać wnioskiwania z analogii — Quatrième figure d'inférence analogique*, Warszawa, Rubieszewski, 1913.

(2) Cf. Petri Hispani *Summulae Logicales cum Versorii Parisiensis clarissima expositione*, Venetiis, 1580, p. 168/9. Nous y trouvons les exemples suivants de l'argumentation *a fortiori*: «...*Rex non potest expugnare hoc castrum, ergo nec miles*» et «...*miles potest expugnare castrum, ergo et rex*».

(3) Le terme *seulement* apparaît aussi en d'autres contextes, p. ex. en liaison avec le quantificateur particulier («il existe seulement...»). Pour ne pas trop prolonger cette digression, nous n'essaierons même pas d'esquisser ici la théorie intégrale du terme *seulement* bien qu'elle ait son histoire

du fait qu'une norme juridique en vigueur, expressément statuée, ordonne, permet ou défend, *expressis verbis* ou d'une façon sous-entendue, *seulement* à tel et tel sujet de droit (ou telle et telle classe de sujets de droit) une action donnée, qu'oblige et la norme différant de la première par l'absence du mot *seulement* et la négation de la norme qui — suivant le cas — ordonne, permet ou défend — la même action à tout non-sujet d'action de la première. P. ex. l'art. 1272 du Code Civil Napoléonien statue: «La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter», ce qui, au point de vue logique, équivaut à la proposition: «Seulement les personnes capables de contracter peuvent opérer la novation». De cette norme expressément établie nous concluons *a contrario* que sont obligatoires à la fois la norme: «Les personnes capables de contracter peuvent opérer la novation» et cette autre: «Il n'est pas vrai que les personnes incapables peuvent opérer la novation». Nier la permission de faire quelque action équivaut à l'alternative entre l'obligation de la faire et l'obligation de ne pas la faire <sup>(1)</sup>. Le premier membre de cette alternative étant sous-entendu exclus, nous réduisons donc notre argumentation *a contrario* à cette brève inférence: «Si seulement les personnes capables de contracter peuvent opérer la novation, alors les personnes incapables de contracter ne le peuvent pas».

Dans le second cas, l'*argumentum a contrario* consiste à conclure du fait qu'une norme juridique en vigueur, expressément statuée, ordonne, permet ou défend, *expressis verbis* ou d'une façon sous-entendue, *seulement* telle et telle action à tel sujet d'action donné, que sont obligatoires à la fois la norme différant de la première par vant le cas — ordonne, permet ou défend la négation de l'action en question au sujet de la première. P. ex. l'art. 1646 du Code Civil Napoléonien statue: «Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix...» ce qui, au point de vue logique, équivaut à la proposition: «Le vendeur ignorant les vices de la chose est obligé seulement à la restitution du prix...». De cette norme expresse nous concluons *a contrario* qu'oblige et la norme: «Le vendeur ignorant les vices de la chose est obligé à la restitution du prix...» et cette autre: «Il n'est pas vrai que le vendeur ignorant les vices de la chose est obligé à la restitution du non-prix (d'autre débours que le prix) ...». La négation de l'obligation de faire quel-

(voir la note 2 à la page 140) et qu'elle soit sans nul doute intéressante parce que non analysée — semble-t-il — jusqu'ici en logique contemporaine.

(1) Cf. G. KALINOWSKI, *Théorie des propositions normatives* (*Studia Logica*, 1953, p. 161, T 58).

que chose équivaut à l'alternative entre la permission de le faire et l'obligation de ne pas le faire. Le second membre de cette alternative est le plus souvent sous-entendu exclu. En raison de ce qui précède ainsi que du fait que «non (il n'est pas vrai que): x est obligé de faire  $\alpha$ » équivaut à son tour à «x n'est pas obligé de faire  $\alpha$ »<sup>(1)</sup>, nous réduisons notre argumentation *a contrario* à cette simple inférence: «Si le vendeur ignorant les vices de la chose est obligé de faire  $\alpha$ » équivaut à son tour à «x n'est pas obligé de restituer davantage...».

En marge, on peut rappeler que l'argumentation *a contrario*, de même que celle *a fortiori* et *per analogiam*, non seulement a toujours été connue des juristes dans le domaine des raisonnements composés des propositions normatives (pratiques), mais aussi des logiciens médiévaux dans celui des raisonnements construits des propositions théoriques. Ils appelaient *propositiones exclusivae* des propositions contenant des expressions telles que «*tantum*», «*solum*», «*solummodo*», «*duntaxat*», «*praecipue*», «*praecise*» etc. et leur consacraient des chapitres entiers de leurs traités de logique<sup>(2)</sup>.

Nous avons constaté que les trois premières classes des règles d'interprétation juridique n'ont pas le caractère logique, bien que leur application exige l'emploi de règles logiques de raisonnement; mais celles-ci ne sont nullement spécifiques, au contraire communément usitées. Quant aux règles de suppression des lacunes en droit, elles constituent — à l'exception de celle qui en impose la tâche — une application des règles logiques de raisonnement, soumise, de même que l'emploi d'autres règles d'interprétation, à quelque principe suprême, comme p. ex.: «Il faut interpréter conformément à l'intérêt social». Les règles logiques de raisonnement trouvant ici leur application ne sont pas non plus spécifiques, mais généralement employées. De même les raisonnements d'interprétation ne sont pas exceptionnels. En effet l'interprétation juridique n'est pas autre chose que la solution des problèmes de pensée du type  $[x ?] fx$ <sup>(3)</sup>, à savoir  $[x ?] x$  est la source du droit, ou  $[x ?] x$  est la teneur authentique

(1) Cf. G. KALINOWSKI, *o.c.*, p. 161.

(2) Cf. Petri Hispani *Summulae Logicales*, édition citée plus haut, p. 251 et ss.; Pauli Veneti *Logica*, Venetiis, 1567, p. 43 (tr. IV, c. X); Johannis WYCLIF *Tractatus de logica*, London, 1893, v. I, c. 9. P. ex. de ce que «*tantum homo currit*» ils concluent *a contrario* que «*homo currit et non homo non currit*».

(3) A lire « $[x ?]$ »: «Pour quel x...» (symbole introduit par le professeur K. AJDUKIEWICZ).

de la norme juridique N, ou [x ?] x est la signification de la norme juridique N, ou [x ?] x est la signification N qui rend le système juridique S non-contradictoire, enfin [x ?] x est la norme juridique sous-entendue rendant le système juridique complet (les termes non-contradictoire et complet sont ici employés au sens précisé au début de cet article). Les problèmes ci-dessus se résolvent au moyen d'actes multiples comme p. ex. la vérification de la promulgation au Journal Officiel d'une norme juridique donnée ou quelque argumentation, le plus souvent déductive ou analogique. Dans la mesure où elles appliquent des règles de raisonnement déductif, analogique etc., les règles de suppression des lacunes en droit méritent leur nom de moyens logiques d'interprétation et la suppression même des lacunes, celui de développement logique des normes, conféré par E. Waskowski. Il n'empêche qu'elles demeurent subordonnées aux règles d'interprétation générales, qui n'ont pas le caractère de règles logiques de raisonnement.

Le fait d'accepter telles ou telles règles suprêmes d'interprétation détermine le courant, l'école ou la méthode d'herméneutique juridique. Si l'on taxe de logiques certains courants, certaines écoles, éventuellement certaines méthodes d'interprétation, ce n'est pas parce que toutes leurs règles interprétatrices sont des règles logiques de raisonnement mais parce qu'on y a choisi comme règle axiomatique le principe: «Il faut interpréter conformément à la signification objective de la norme juridique» (celle-ci est traitée en être de raison «vivant» d'une vie indépendante du législateur). Par suite du choix d'une telle règle suprême, les moyens logiques d'interprétation juridique, traditionnels d'ailleurs, ont dû prendre une importance toute particulière. Le nom d'école logique, désignant surtout les juristes allemands du XIX<sup>e</sup> s. comme Dernburg, Regelsberger, Unger ou Windscheid, partisans de ce courant (trace peut-être du rationalisme juridique laissée par l'école du droit naturel et du droit des gens au sein même du positivisme juridique), a été, par conséquent, bien choisi et c'est à juste titre que SAVIGNY donnait à leur interprétation le nom de calcul des concepts<sup>(1)</sup>. Mais cela ne change rien à la différence essentielle entre l'interprétation juridique (appelée aussi — improprement — logique juridique) et la logique proprement dite.

En définitive, nous sommes amenés à conclure qu'en dépit des

(1) E. WASKOWSKI, *Tradycyjna metoda wykładni prawa — Méthode traditionnelle d'interprétation juridique* (O wykładni prawa — De l'interprétation juridique, Warszawa, Księgarnia Powszechna, s. d., p. 21).

expressions usitées, et en partie justifiées, comme élément logique de l'interprétation juridique verbale ou réelle, développement logique des normes, interprétation juridique logique, courant logique, école logique ou méthode logique, les règles de l'interprétation juridique ne sont nullement des règles logiques spécifiques de raisonnement et l'interprétation juridique n'est point de la logique juridique au sens strict. La liaison de l'interprétation juridique avec la logique consiste seulement en ce que les raisonnements d'interprétation suivent les règles logiques de raisonnements communément usitées. Elle se manifeste surtout dans le secteur de la logique des propositions normatives, car les règles logiques de raisonnement le plus souvent appliquées en interprétation juridique sont des règles syllogistiques auxquelles sont conjugués des théorèmes logiques, partie de la logique des propositions normatives. Le fait que l'interprétation juridique se serve de règles logiques de raisonnements basées sur les théorèmes de la logique des propositions normatives ne constitue cependant rien de spécial, car d'autres sciences ou connaissances pratiques, morales ou techniques (arts) ainsi que la vie quotidienne en font autant. Ce qui la distingue en tant que connaissance pratique, c'est d'abord son objet: les normes juridiques, ensuite, son but: la connaissance plénière du droit telle que l'exige son application, enfin ses règles axiomatiques dont il a été question à maintes reprises telles que «Il faut interpréter conformément à l'intention du législateur» ou «...à l'intérêt social» etc. N'entretenant pas la discussion de fond du problème de la règle interprétatrice à choisir comme principe suprême, nous constatons que savoir interpréter, c'est l'art — qu'on acquiert par une pratique plus ou moins longue — de *sous-entendre*, en harmonie avec le principe suprême d'interprétation et en conformité avec les autres règles interprétatrices, la signification et l'existence des normes juridiques, c'est la *creatio continua legis* grâce à laquelle la loi s'adapte à la vie comme la règle de plomb lesbienne (dont parle le Stagirite) à la pierre mesurée. L'ἐπιείκεια d'ARISTOTE en fait partie. On ne peut l'appeler logique juridique, que si l'on use de ce terme au sens de l'analogie d'attribution (comme s'exprimerait Thomas de Vio, auteur du *De nominum analogia*) laquelle permet de transposer le nom du moyen au but ou de l'effet à la cause et inversement ce que nous faisons d'ailleurs souvent, par exemple lorsque nous appelons sain non seulement l'homme, mais encore l'air qui le rend tel.